

**DECISION**  
**n°DC 2024 - 010**

**Objet :** DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR - OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE INSTALLATION PYLONE SFR

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune est mise en cause dans le cadre d'un recours en annulation par la société SFR pour s'être opposé à une déclaration préalable concernant le projet d'implantation d'un pylône route départementale 312 sur la parcelle figurant au cadastre de Bourgoin-Jallieu sous les références D2.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre d'une procédure en annulation engagée par la société SFR pour une opposition à déclaration préalable de construire un pylône.

**Article 2<sup>e</sup>** : Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

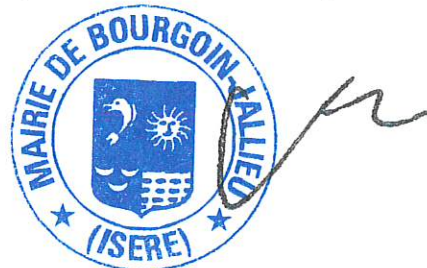
A Bourgoin-Jallieu, le 09/02/2024

**Vincent CHRQUI**

Maire de Bourgoin-Jallieu

1<sup>er</sup> vice-président de la CAPI

Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.